

Gouvernement du Québec

Décret 15-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT la délégation du Québec à la 4^e réunion ministérielle du Comité de l'Éducation de l'OCDE, qui doit avoir lieu à Paris, les 16 et 17 janvier 1996

ATTENDU QUE la 4^e réunion ministérielle du Comité de l'Éducation de l'OCDE doit avoir lieu à Paris, les 16 et 17 janvier 1996;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation du Québec a été invité à participer à cette réunion à titre de représentant du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada);

ATTENDU QU'il convient pour le ministre de l'Éducation du Québec d'accepter cette invitation afin de faire valoir, sur la scène internationale, le caractère distinct du Québec et sa compétence exclusive en matière d'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du vice-premier ministre et ministre des Affaires internationales et du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean Garon, ministre de l'Éducation, dirige la délégation québécoise à la 4^e réunion du Comité de l'Éducation de l'OCDE, qui doit avoir lieu à Paris, les 16 et 17 janvier 1996;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Éducation, monsieur Jean Garon, de:

Monsieur Pierre Brochu
Directeur de Cabinet
Ministère de l'Éducation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24874

Gouvernement du Québec

Décret 28-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT l'acceptation par le ministre de l'Environnement et de la Faune d'un transfert de titres de propriété par l'Association des pêcheurs sportifs de la Bonaventure Inc.

ATTENDU QUE par le décret 1381-83 du 22 juin 1983, le gouvernement a établi sur les terres du domaine public la Zone d'exploitation contrôlée de la rivière Bonaventure;

ATTENDU QUE depuis l'établissement de cette zone d'exploitation contrôlée, l'Association des pêcheurs sportifs de la Bonaventure Inc. en assume la gestion;

ATTENDU QUE pour les fins de la gestion de cette zone d'exploitation contrôlée, l'Association des pêcheurs sportifs de la Bonaventure Inc. a fait l'acquisition d'immeubles situés dans le rang 1 du canton de Hamilton et désignés de la façon suivante:

Lot 428-4

De figure triangulaire, bornée vers le nord-ouest par le lot 1364 (chemin public), vers le sud-est par le lot 428-5-1 et vers le sud-ouest par le lot 428-1-1; mesurant trente-quatre pieds et deux dixièmes (34,2 pi, soit 10,42 m) vers le nord-ouest, trente-trois pieds et cinq dixièmes (33,5 pi, soit 10,21 m) vers le sud-est et quatorze pieds et sept dixièmes (14,7 pi, soit 4,48 m) vers le sud-ouest; contenant en superficie deux cent quatre-vingt-neuf pieds carrés. Mesures anglaises.
(289 pi², soit 26,85 m²)

Lot 428-5-1

De figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par les lots 428-4 et 1364 (chemin public), vers le nord-est par le lot 432-1 (chemin), vers le sud-est par le lot 428-5-2 et vers le sud-ouest par le lot 428-2-4; mesurant trente-trois pieds et cinq dixièmes (33,5 pi, soit 10,21 m) et quatre-cent quatre-vingt-dix pieds (490,0 pi, soit 149,35 m) vers le nord-ouest, cent pieds (100,0 pi, soit 30,48 m) vers le nord-est, cinq cent quarante-cinq pieds et un dixième (545,1 pi, soit 166,15 m) vers le sud-est et quatre-vingt-cinq pieds et trois dixièmes (85,3 pi, soit 26,0 m) vers le sud-ouest; contenant en superficie cinquante-trois mille quatre cent soixante-cinq pieds carrés. Mesures anglaises.
(53 465 pi², soit 4 966,90 m²)